

# **PLAN DE GESTION**

**PLAN DE GESTION RELATIF AU**

**PERFECTIONNEMENT ANNÉE**

**2022-2023**

D'une part :

**Le Centre de services scolaire de Laval**

Et d'autre part :

**Le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval**

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Services éducatifs, Comité de perfectionnement

## **PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT CSSDL / SERL**

---

### **Section 1 : Les principes généraux**

- 1.1 Le Plan de gestion est distribué au personnel enseignant en début d'année ou de semestre. À cette occasion, la direction de l'école ou du centre se rend disponible pour en faire la présentation ou répondre aux questions.
- 1.2 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.3 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 B) 11-9.01 et 13-9.01 et l'ANNEXE XVI B) selon la convention 2020-2023.
- 1.4 Ce Plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, du budget de formation centralisé, de l'insertion professionnelle - volet accompagnement et de l'ANNEXE XVI selon la convention 2020-2023.
- 1.6 Le comité de participation enseignante (CPE) des écoles et des centres assure la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour les formations associées au budget décentralisé selon les règles ci-dessous énoncées.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles énoncées dans le présent document.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Tous les formulaires annexés au Plan de gestion sont disponibles sur le Centre de services scolaire de Laval (Bureau virtuel, onglet « formation ») et du syndicat ([www.sregionlaval.ca](http://www.sregionlaval.ca), onglet perfectionnement).
- 1.10 Les remboursements sont en conformité avec la Politique de remboursement des dépenses pour le personnel du CSSDL (**Politique de remboursement**).

## **Section 2 : La scolarité**

- 2.1 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.2 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.3 Le maximum de crédits remboursés annuellement à chaque enseignante ou à chaque enseignant est de 27 crédits.
- 2.4 Les cours doivent être dispensés et crédités par une université au Québec.
- 2.5 Les demandes :
  - 2.5.1 dans le cas des études de premier cycle universitaire, les demandes de remboursement doivent être déposées une fois par année, en remplissant l'ANNEXE 1 du Plan de gestion et en le transmettant, par courriel seulement, à l'adresse suivante :  
[Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@cslaval.qc.ca).
  - 2.5.2 dans le cas des études de deuxième et troisième cycles universitaires, les demandes de remboursement doivent être déposées au moment où le relevé de notes atteste la réussite des cours, en remplissant l'ANNEXE 1 du Plan de gestion et en le transmettant, **par courriel seulement**, à l'adresse suivante:  
[Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@cslaval.qc.ca),  
au plus tard le 1er avril de chaque année.
- 2.6 Le centre de service scolaire rembourse, à la suite d'une décision du comité de perfectionnement, les frais de scolarité au prorata des demandes en respectant le budget de perfectionnement prévu à cette fin. Ce remboursement s'effectue au plus tard, le 30 juin de chaque année. Si un écart existe entre le montant réclamé et le remboursement, cet écart ne pourra pas faire l'objet d'une autre demande en lien avec le plan de gestion.
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants durant la période où elle ou il est en formation:
  - 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;

- 2.7.2 avoir effectué un minimum de 216 heures d'enseignement à la formation professionnelle du centre de service scolaire, du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue au point 2.2;
- 2.7.3 avoir effectué un minimum de 240 heures d'enseignement à l'éducation des adultes du centre de services scolaire, du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, pour tous les cours suivis durant l'année de référence prévue au point 2.2.

## **Section 3 : La formation**

Une formation fait référence à tout projet permettant d'obtenir de l'information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La formation est répartie en deux volets :

- les formations associées au budget centralisé : congrès, colloques ou conférences;
- les formations associées au budget décentralisé: tout projet de perfectionnement.

**3.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi du Centre de services scolaire de Laval au moment de la réalisation de l'activité et répondre à l'un des critères suivants:**

- 3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
- 3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 216 heures à la formation professionnelle ou 240 heures à l'éducation des adultes.

**3.2 La période de référence est du 1er juillet au 30 juin de chaque année**

**3.3 Les formations associées au budget centralisé : congrès, colloques ou conférences :**

- 3.3.1 toute demande de participation à un congrès à un colloque ou à une conférence doit être faite en remplissant l'ANNEXE 2 du Plan de gestion et en faisant parvenir le formulaire au comité de perfectionnement , **par courriel seulement**, à l'adresse suivante :  
[Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca),  
avant la réalisation de l'activité;
- 3.3.2 pour les secteurs jeunes et adultes, l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès, de colloque ou de conférence est limitée à un seul événement biannuel\* par enseignante ou enseignant, lequel doit avoir lieu au Québec;

- 
- excluant la participation à un colloque organisé par le Centre de services scolaire de Laval ou par le syndicat.

pour le secteur de la formation professionnelle, l'admissibilité au remboursement d'une activité de congrès, de colloque ou de conférence par enseignante ou enseignant se limite à un événement annuel, lequel doit avoir lieu au Québec.

3.3.3 pour les secteurs jeunes et adultes, les dépenses admissibles, sur présentation des pièces justificatives, pour un montant maximal de 1 700 \$ par enseignante ou enseignant, sont:

- les frais d'inscription à un congrès, un colloque ou une conférence;
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la Politique de remboursement des dépenses pour le personnel du Centre de services scolaire de Laval;
- les frais de suppléance.

pour le secteur de la formation professionnelle, les dépenses admissibles, sur présentation des pièces justificatives, pour un montant maximal de 1 050 \$ par enseignante ou enseignant, sont:

- les frais d'inscription à un congrès, un colloque ou une conférence;
- les frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la Politique de remboursement des dépenses pour le personnel du Centre de services scolaire de Laval;
- les frais de suppléance.

3.3.4 pour chaque activité réalisée au cours de l'année, une réclamation des frais doit être faite sur le bureau virtuel, sous l'onglet outils, choisir GFD (gestion des frais de déplacement). Le GFD et les pièces justificatives doivent être **acheminés par courriel seulement** à l'adresse suivante : [Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca).

### **3.4 Les formations associées au budget décentralisé :**

- 3.4.1 toute demande de formation associée au budget décentralisé doit être soumise et approuvée majoritairement au conseil de participation enseignante (CPE) dans le respect du principe énoncé au point 1.2 (l'enseignante ou l'enseignant doit remplir la section 1 de l'ANNEXE 3);
- 3.4.2 chaque CPE des écoles et des centres est responsable de la répartition de son budget décentralisé et doit remplir la section 2 de l'annexe 3;

- 3.4.3 La présidence du CPE compile les activités de perfectionnement réalisées. Le bilan est déposé au plus tard le 31 mai au comité de perfectionnement, par **courriel seulement à l'adresse suivante :**  
[Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca). et doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin (voir ANNEXE 3A). Il doit être accompagné des pièces justificatives requises (ANNEXE 3, formulaires de réclamation GFD) et toutes autres pièces justificatives;
- 3.4.4 au plus tard le 30 juin, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des écoles ou des centres.

## **Section 4: L'insertion professionnelle - volet accompagnement des enseignantes et des enseignants débutants ou le personnel enseignant formé à l'extérieur du Québec**

Le volet accompagnement des enseignantes et des enseignants débutants de l'insertion professionnelle vise à reconnaître le soutien des personnes accompagnatrices auprès du nouveau personnel enseignant ainsi que celui formé à l'extérieur du Québec. Il propose également de soutenir les personnes accompagnatrices par des activités de formation ou d'échanges.

Le modèle propose au moins une personne accompagnatrice par école, pavillon ou centre. Toutefois, elle ne peut pas accompagner plus de 4 personnes en insertion, en conformité avec les points 4.2.1 et 4.2.2.

4.1 Le personnel enseignant admissible à être personne accompagnatrice doit être à l'emploi du Centre de services scolaire au moment de l'accompagnement et doit répondre aux critères suivants:

4.1.1 être volontaire;

4.1.2 avoir au moins 5 années d'expérience;

4.1.3

- Secteur jeunes

S'engager à participer à trois activités de formation ou d'échanges lors de sa première année, à deux activités lors de sa deuxième année et à l'élaboration de la ligne du temps des activités lors de sa troisième année et plus d'expérience. De façon volontaire, les personnes accompagnatrices de deux ans et plus auront la possibilité d'assister aux activités proposées.

- Secteur adultes et FP

S'engager à participer à trois activités de formation ou d'échanges lors de sa première année, au visionnement de la capsule aide-mémoire ainsi qu'à deux activités de formation ou d'échanges lors de sa deuxième année, et à l'activité bilan lors de sa troisième année ou plus d'expérience. De façon volontaire, les personnes accompagnatrices de deux ans et plus auront la possibilité d'assister aux activités proposées.

4.1.4 ne doit pas participer à l'évaluation de la personne accompagnée.

- 4.2 Le personnel enseignant admissible à être accompagné doit être à l'emploi du Centre de services scolaire et répondre aux critères suivants :
- 4.2.1 avoir le désir de s'engager activement dans son développement professionnel;
  - 4.2.2 ne pas avoir cumulé plus de 400 jours sous contrat au 1<sup>er</sup> juillet en cours, ou être une enseignante ou un enseignant formé à l'extérieur du Québec.
- 4.3 La présidence du CPE remplit l'ANNEXE 5 du Plan de gestion pour toutes les personnes accompagnatrices nommées par le CPE et le transmet par courriel à l'adresse suivante : [ServicesEducatifs-StagelP@cslaval.qc.ca](mailto:ServicesEducatifs-StagelP@cslaval.qc.ca).
- 4.3.1 pour le secteur jeunes, les personnes accompagnatrices d'une même école ou pavillon doivent nommer parmi eux un répondant, lequel s'engagera à participer à la dernière rencontre appelée « Bilan ».
  - 4.3.2 pour les secteurs de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes, toutes les personnes accompagnatrices participent à la dernière rencontre appelée « Bilan ».
- 4.4 La personne accompagnatrice recevra une compensation, pour chaque accompagnement, selon la durée de l'accompagnement :
- 3 à 5 mois cumulés: 0,5 journée de libération ou 115 \$;
  - 6 à 10 mois cumulés : 1 journée de libération ou 230 \$.

La personne accompagnatrice est compensée pour un maximum de 4 journées de libération ou 920 \$.

Toutes ces compensations seront versées au nom de la personne accompagnatrice à son établissement d'appartenance au cours du mois de mai de chaque année.

- 4.5 Les compensations seront assumées par le budget de perfectionnement, conformément au point 6.1.4.
- 4.6 Une fois par année, la personne accompagnatrice prépare le bilan (Annexe 5A) avec sa ou ses personnes accompagnées et le fait signer par la présidence du CPE et la direction d'établissement. **Ce bilan est déposé au plus tard le 20 avril** par courriel à l'adresse [ServicesEducatifs-StagelP@cslaval.qc.ca](mailto:ServicesEducatifs-StagelP@cslaval.qc.ca) et doit inclure la **ligne du temps** des activités répondant aux besoins des enseignants débutants jusqu'au 30 juin. **Il est à noter que le formulaire sera aussi disponible en ligne sous forme de document collaboratif.**
- 4.7 Au plus tard le 30 avril, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans des personnes accompagnatrices.

## **Section 5: Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études (ANNEXE XVI des Dispositions nationales) ÉCOLES PRIMAIRES SEULEMENT**

Le ministère de l'Éducation, alloue des sommes à titre de mesures supplémentaires de soutien aux enseignantes et enseignants titulaires affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées, entre autres, pour de l'achat de matériel, pour du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

- 5.1 Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi du Centre de services scolaire au moment de la réalisation de l'activité et être titulaire, au primaire, d'un groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier, en conformité avec la clause 8-7.02 de la convention 2020-2023.
- 5.2 L'ANNEXE 4 doit être remplie par la ou le titulaire et la direction. Celle-ci doit être acheminée à l'attention du comité de perfectionnement, **par courriel seulement** à l'adresse suivante : [Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca](mailto:Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@cslaval.qc.ca), au plus tard le 2e vendredi de juin.

## **Section 6 : Le budget**

- 6.1 Afin de répondre à l'ensemble des besoins de perfectionnement du personnel enseignant, le budget provenant de l'allocation prévue à la convention 2020-2023 est réparti comme suit:
  - 6.1.1 15 % du budget de perfectionnement réservé au remboursement des frais de scolarité;
  - 6.1.2 51 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de formations associées au budget centralisé (congrès, colloques et conférences);
  - 6.1.3 26 % du budget de perfectionnement réservé aux activités de formations associées au budget décentralisé:
    - 6.1.3.1 les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les écoles et les centres;
    - 6.1.3.2 les déficits au budget de perfectionnement de formations associées au budget décentralisé sont assumés par l'école ou le centre.

- 6.1.4 8 % du budget de perfectionnement sera réservé aux activités d'insertion professionnelle. Advenant que les dépenses dépassent la somme prévue, le montant excédentaire sera absorbé par le budget lié à la mesure ministérielle, ANNEXE XLIX, Enseignantes et enseignants en début de carrière, de la convention 2020-2023;
  - 6.1.5 avant le 30 juin, le comité de perfectionnement décide de répartir les sommes résiduelles de l'année en cours des budgets centralisés (formations associées au budget centralisé, frais de scolarité et insertion professionnelle);
  - 6.1.6 lors des séances du comité de perfectionnement, le vote se prend à majorité simple.
- 6.2 Des sommes sont allouées au Centre de service scolaire et dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études selon l'ANNEXE XVI de la convention 2020-2023 :
- 6.2.1 les surplus sont retournés au comité de perfectionnement qui voit à une répartition équitable de ces sommes entre les enseignantes et les enseignants qui œuvreront l'année suivante auprès des groupes à plus d'une année d'études;
  - 6.2.2 les déficits sont assumés par l'école et ne peuvent être réservés au même poste budgétaire l'année suivante.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En foi de quoi, les parties ont signé à Laval,

Ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2022.

Jean-Sébastien DesRosiers, directeur  
Centre de services scolaire de Laval  
Services éducatifs, secteur jeunes

André Arsenault, président  
Syndicat de l'enseignement de la  
région de Laval

Maxime Mongeon, directeur adjoint  
Centre de services scolaire de Laval  
Services éducatifs, secteur jeunes

Pierre Morin, 1<sup>er</sup> vice président  
Syndicat de l'enseignement de la  
région de Laval